



Mairie, 18 rue de la Mairie -45460

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 045-214500498-20230704-D2023070403-DE

Il enregistrement ACTES

Conseil Municipal ***Délibération numéro 2023070403***

**Date de la
convocation**
27.06.2023

**Date
d'affichage**
27.06.2023

**Nombres de
membre**

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de BOUZY-LA-FORET se sont réunis, à la mairie.

Présents : Mmes et MM. Florence BONDUEL, Jean-Claude TONDU, Christian TOUSSAINT, François DAUBIN, Gilberte BADAIRE, Dominique BAUDOIN, Aurélie DAUBIN, Yann GOLLION, Ilona BERNY-VILFROY, Aurélie BLOT.

Absente donnant pouvoir: Catherine FOUCAULT à Ilona BERNY-VILFROY, Jonathan RÉMÉNÉ à Christian TOUSSAINT, Sylvie VUILLET à Aurélie BLOT.

Absent : Christian AMEUR, Sophie THIRET épouse ALLION.

Délibération
2023070403

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Ressources humaines, médiation préalable obligatoire (MPO)

L'article 27 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé la procédure de médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale afin de désengorger les tribunaux. La partie législative du code de justice administrative (CJA Art L213-11) a été modifiée pour ce faire.

Les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de gestion (article L. 452-11 du code général de la fonction publique) . S'agissant de la Région Centre Val-de-Loire, les Centres de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional et de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant un mécanisme de déport.

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de gestion du Loiret (CDG 45) a conclu pour 5 ans à compter du 1er juillet 2023 une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du Loiret au profit du médiateur d'un autre Centre de gestion de la Région Centre Val-de-Loire. Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion du Loiret.

En adhérant à cette mission proposée par le CDG 45, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;



Mairie, 18 rue de la Mairie -45460

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

Préfecture du Loiret le

ID : 045-214500498-20230704-D2023070403-DE

enregistrement ACTES

Conseil Municipal

Délibération numéro 2023070403

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'article 25-2 non abrogé de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2023-25 du 25 mai 2023 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place de la médiation préalable obligatoire pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Vu la délibération n°2023-25 du 25 mai 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, fixant le modèle de convention et autorisant Madame la Présidente à signer les conventions et actes y afférents ;



Mairie, 18 rue de la Mairie -45460

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

Préfecture du Loiret le

ID : 045-214500498-20230704-D2023070403-DE

n° d'enregistrement ACTES

Conseil Municipal **Délibération numéro 2023070403**

Considérant que le CDG45 est habilité à intervenir pour assurer des médiations préalables obligatoires (MPO) ;

Décide :

- **1 : D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG 45 aux conditions fixées par la délibération annuelle relative aux tarifs des prestations proposées par le CDG et fixées à la date de la délibération à 400 euros par médiation (tarif pour les collectivités affiliées) ; Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG45 pourra appliquer un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.**
- **2 : De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité devant le juge administratif, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.**
- **3 : Autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 45.**

Le Maire,
Florence BONDUEL,

Le secrétaire de séance,
Gilberte BADAIRE

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 045-214500498-20230704-D2023070403-DE